

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant
des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre
de l'année 2015

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant limitation de la date de dépôt des dossiers à remettre dans le cadre de la demande de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;
Vu les SDAGE des bassins Seine Normandie et Loire Bretagne approuvés respectivement les 20 novembre 2009 et 18 novembre 2009 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
Vu les dossiers de demandes d'autorisation, au titre des articles R 214-23 et R 214-24 du code de l'environnement, présentés par les exploitants agricoles en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements dans les cours d'eaux et canaux concernés ;
Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 10 mars 2015 ;
Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mars 2015
Considérant que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des seuils des cours d'eau et qu'ils seront interdits en dessous du seuil de crise ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er - Pétitionnaires autorisés

Les pétitionnaires inscrits au tableau joint en annexe 1 sont autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et/ou canaux pour l'irrigation de leurs cultures, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	Autorisation

Article 2 - Prescriptions et conditions de prélèvement

Le débit instantané maximum de prélèvement (en m³/h), les volumes totaux maximums prélevés (en m³), sont indiqués dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Article 3 - Débits-seuils

Il est défini trois seuils, le Débit Seuil d'Alerte (DSA), le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) et le Débit de Crise (DCR), précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Franchissement du seuil d'alerte

Lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire prélevé sera réduit de 20 %.

Article 5 - Franchissement du seuil d'alerte renforcée

Lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire prélevé sera réduit de 40 %.

Article 6 - Franchissement du seuil de crise

Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au DCR, les prélèvements seront interdits. Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

- cultures fruitières (y compris les petits fruits),
- cultures maraîchères,
- cultures florales,
- pépinières,
- plantes aromatiques,
- cultures médicinales,
- cultures couvertes par un équipement fixe de goutte à goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire transmettra en cours de campagne une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l'eau.

En cas d'étiage sévère et de risque d'assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu sur demande du service de police de l'eau, dans l'attente du retour à une condition hydrologique satisfaisante.

Article 7 -

Les débits seront mesurés et transmis en cas de franchissement des seuils aux pétitionnaires par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

Article 8 -

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet du département où s'effectue le prélèvement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 -

Le bénéficiaire est tenu d'inscrire de façon indélébile sur les lieux de l'ouvrage, ou sur l'installation le numéro de leur autorisation précisé dans le tableau récapitulatif des volumes autorisés annexé à l'arrêté.

Article 10 - Registre de prélèvement

Le bénéficiaire tient à jour un registre de prélèvement identifié par la date de l'arrêté d'autorisation et par ses nom, prénom et adresse.

Le registre de prélèvement est tenu à jour chaque semaine et comporte les informations suivantes :

- les volumes prélevés,
- les observations diverses liées au prélèvement (panne) ou au milieu aquatique (assec).

En cas de réalimentation artificielle du cours d'eau, il indiquera dans le même registre, ou dans un registre annexé, les volumes déversés, semaine par semaine, avec leur mode d'évaluation.

Il adressera avant le **31 janvier 2016** une copie de ce(s) registre(s) au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'organisme unique chargé de la gestion collective de l'irrigation agricole à cette date et tient le registre à la disposition des agents chargés des contrôles. Il conserve les données pendant 3 ans.

Article 11 -

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges),
- aggraver les inondations,
- gêner la libre circulation des poissons.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module. L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit autorisé.

Article 12 -

Pendant le pompage, il sera maintenu un débit réservé dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles au moins égal au $1/10^{\text{ème}}$ du module (débit moyen inter annuel). A fortiori, en aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché.

Lorsqu'il est prévu une ré-alimentation artificielle en amont d'un prélèvement, le débit à l'aval du prélèvement pendant le pompage, devra être au moins égal au débit naturel au niveau du point de ré-alimentation augmenté des alimentations naturelles intermédiaires, lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du module.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Article 13 - Durée d'application

L'autorisation est valable **du 1er avril 2015 au 30 septembre 2015**.

Article 14 -

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectue le prélèvement peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 15 - Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 16 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 - Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 21 - Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

Article 22 - Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 23 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

Article 24 - Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en est déposée à la Mairie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

La liste des communes concernées figure en annexe 3 du présent arrêté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

les Sous-Préfets,

les Maires des communes concernées,

le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département concerné.

Fait à ORLÉANS, le 17 avril 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.